

DECISION DCC 17-234 DU 07 NOVEMBRE 2017

Date : 07 novembre 2017

Requérant : Maximin F. AGBO

Contrôle de conformité

Décisions administratives : (Appréciation de la conformité de la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 portant directives ...)

Atteintes aux biens

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 août 2017 sous le numéro 1363/236/REC, par laquelle Monsieur Maximin F. AGBO forme un recours en inconstitutionnalité de la mise en exécution de la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... La Cour constitutionnelle a déclaré exécutoire la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin dès sa publication faite au Journal officiel. Cette loi a été publiée au Journal officiel le 15 novembre 2016.

Elle a, dans ses dispositions, cité la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique qui a été, elle aussi, déclarée exécutoire pour compter de sa publication au Journal officiel, effectuée le 13 juillet 2017.

La loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique en son article 254 alinéa 2 dispose : "Le régime d'âge ainsi que les conditions d'âge auxquels les agents peuvent être admis sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi sont fixées par le régime des pensions". Donc, c'est la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique qui est la loi principale de laquelle la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite se réfère et prend source en tant que loi accessoire.

Déclarée exécutoire la loi accessoire qui a cité dans sa disposition le contenu de la loi principale qui est rendue exécutoire à la suite de celle accessoire est mise en exécution (la loi accessoire) aussitôt qu'elle soit déclarée exécutoire. C'est cette situation qui prévaut du fait que la loi n°2015-19 soit rendue exécutoire après sa publication au Journal officiel le 15 novembre 2016 et que le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, par le truchement d'une de ses directives l'a mise en exécution automatiquement sans attendre la promulgation ou la déclaration exécutoire de la loi principale qui est celle n°2015-18 portant statut général de la fonction publique. Cet acte posé par le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales par le truchement de l'une de ses directives viole la Constitution ... » ; qu'il demande à la Cour d'analyser et de dire le droit constitutionnel pour rétablir l'équilibre rompu par cette mise en application de la loi n°2015-

19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite avant la mise en exécution de la loi principale n°2015-18 portant statut général de la fonction publique de laquelle elle tient certaines de ses dispositions » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution le fait pour le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales de mettre en application « par le truchement d'une de ses directives » la loi n°2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin immédiatement après sa publication au Journal officiel, sans attendre la promulgation de la loi n°2015-18 portant statut général de la fonction publique dont elle ne serait que l'accessoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que dans sa décision DCC 17-130 du 15 juin 2017, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente pour connaître des requêtes des sieurs Victor OKE, René AGONSANOU et Abiassi EQUITE, lui demandant d'apprécier la conformité de la lettre circulaire n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 portant directives relatives à l'application de la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires. » ; que par sa décision DCC 17-151 du 13 juillet 2017, la Cour saisie de deux (02) recours des sieurs Comlan DJAKLI et Abodourin DAGBA en inconstitutionnalité des « directives objet de la lettre n°0215/MTFPAS/SP du 03 février 2017 et les actes pris pour leur mise à exécution » et « la décision contenue dans la lettre n°1836/MTFPAS/DC/SGM/DGFP/DRA/SR/DPCA du 05 mai 2017 portant régularisation de date d'admission à la retraite » a

dit et jugé irrecevables lesdits recours ; que par la présente requête, Monsieur Maxime F. AGBO se fondant sur les mêmes moyens forme un recours en inconstitutionnalité de la mise en exécution de la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Maxime F. AGBO est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Maxime F. AGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Maximin F. AGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

